

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 juin 2007 : L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures Me Patricia O'Connor et Mme Renée Lescop, a rendu, le 4 juin dernier, un jugement concluant que l'entreprise **Bronzage Évasion au Soleil du Monde** et Mme **Lorraine Dumaresq** ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en mettant fin de manière discriminatoire à l'emploi de M. **Guillaume Rivest** en raison de son orientation sexuelle.

Cette affaire est non contestée, les défenderesses n'étant ni présentes ni représentées à l'audition. Pour sa part, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a fait entendre le plaignant et son père, M. Gilles Rivest, dont les témoignages sont crédibles et concordants.

Le 18 décembre 2003, M. Guillaume Rivest débute un emploi à temps partiel chez *Bronzage évasion*. Ses tâches consistent notamment à prendre les rendez-vous et les messages ainsi qu'à effectuer le nettoyage des cabines du salon de bronzage. Le 11 janvier 2004, la directrice de *Bronzage évasion*, Mme Lorraine Dumaresq, lui téléphone pour lui mentionner son insatisfaction face au ménage des locaux qu'il avait fait la veille. Elle lui mentionne qu'il conserve tout de même son emploi et elle l'invite à rentrer au travail le lendemain. Plus tard dans la même journée, elle le rappelle pour lui dire qu'elle a changé d'idée et qu'elle met fin à son emploi. Elle lui demande de venir lui rapporter les clefs de l'entreprise le lendemain.

Le 12 janvier au matin, Mme Dumaresq rappelle à nouveau le plaignant chez lui. C'est le père de celui-ci, M. Gilles Rivest, qui répond au téléphone. Mme Dumaresq le questionne alors sur l'orientation sexuelle de son fils, en lui demandant à deux reprises s'il était « gai ». M. Gilles Rivest témoigne que Mme Dumaresq lui a également mentionné le fait que son commerce n'était pas un « dépanneur », mais un « endroit respectable », et qu'elle avait besoin à son emploi de « quelqu'un de viril ». De plus, Mme Dumaresq a ajouté que des clients s'étaient plaints du comportement de M. Guillaume Rivest.

La même journée, et sans qu'il ait eu connaissance de cet entretien téléphonique, M. Guillaume Rivest retourne chez *Bronzage évasion* afin de rapporter les clefs de l'entreprise. S'ensuit un entretien avec Mme Dumaresq qui porte majoritairement, selon le plaignant, sur son orientation sexuelle. Tout en réitérant son insatisfaction face au travail de nettoyage réalisé le 10 janvier, elle lui dit qu'il « manquait de virilité », ce dont des clients se seraient plaints. Elle lui mentionne aussi désapprouver son comportement, car il ne correspondait pas, selon elle, aux exigences d'un salon de bronzage. À la fin de cet entretien, Mme Dumaresq lui affirme qu'elle le congédie pour le protéger des préjugés de la clientèle. Au moment de son départ, elle s'est pointée le doigt sur la tempe en lui disant : « Le problème est dans ta tête ». Le plaignant a témoigné qu'il s'était senti profondément blessé par ces incidents et qu'il est particulièrement frappant et choquant à 17 ans d'être renvoyé d'un emploi en raison de son orientation sexuelle.

Il est clair pour le Tribunal que M. Guillaume Rivest a effectivement été congédié de son emploi du fait de son orientation sexuelle. Par ailleurs, les propos prononcés par Mme Dumaresq sont vexatoires et humiliants. Le Tribunal condamne donc Mme Dumaresq et l'entreprise *Bronzage Évasion* à verser à M. Guillaume Rivest la somme de 8058\$, soit 2 058\$ à titre de dommages matériels, 5 000\$ à titre de dommages moraux et 1 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651